

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.733 du 20 novembre 2002

A. 126.923/XV-222

En cause :

1. GOPAL SIWAKOTI CHINTAN
2. l'a.s.b.l. PAX CHRISTI VLAANDEREN,
ayant élu domicile chez
Me J. VERSTRAETEN, avocat,
Vaarstraat 70
3000 Leuven,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères
ayant élu domicile élu chez
Mes A. VERRIEST & P. DE MAEYER, avocats
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 septembre 2002 par GOPAL SIWAKOTI CHINTAN et l'a.s.b.l. PAX CHRISTI VLAANDEREN, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du ministre des Affaires étrangères du 19 juillet 2002 octroyant à la FN HERSTAL une licence d'exportation de 5.500 mitrailleuses du type MINIMI vers le Royaume du Népal;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. VERSTRAETEN et Me F. SMEETS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

La S.A. FN HERSTAL a introduit, le 1^{er} juillet 2002 selon la partie adverse, une demande de licence d'exportation pour 5.500 mitrailleuses de type «MINIMI» destinées au Royaume du Népal. Le ministre des Affaires étrangères a soumis le dossier au comité informel des vice-premiers ministres, couramment appelé «*kern*», parce qu'il s'agissait – selon la déclaration qu'il fera le 7 septembre 2002 à la Chambre – d'un dossier délicat et qu'il souhaitait que le gouvernement puisse se prononcer en toute connaissance de cause. Le 19 juillet 2002, le même ministre appose la mention «OK» sur un document portant les références de la demande. La licence d'exportation a été établie par l'administration le 23 juillet. Ces deux décisions constituent l'acte attaqué;

La presse en a fait état à partir du 21 août 2002; l'information a suscité des polémiques et incidents politiques qu'il n'est pas nécessaire de détailler. Une demande de suspension a été introduite selon la procédure d'extrême urgence, par l'a.s.b.l. *Nepalese People's Progressive Forum* et Surendra BHUSAL, et rejetée par l'arrêt n° 110.185 du 12 septembre 2002, au motif que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'était pas établi. La présente demande de suspension a été introduite le 18 septembre.

Considérant que les demandeurs exposent qu'ils justifient d'un intérêt à l'annulation des actes attaqués dont ils lient l'exposé à celui du risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'à ce sujet, les deux demandeurs exposent que les décisions attaquées autorisent l'exportation vers le Népal de 5.500 mitrailleuses MINIMI, qui seront immédiatement employées dans le conflit armé qui sévit dans ce pays; qu'ils précisent qu'il s'agit d'armes meurtrières d'une capacité de feu de 800 balles par minute, et exposent que l'intention du législateur, lors de l'élaboration de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, a été de prévoir des conditions telles que des décisions comme celles qui sont attaquées soient prises en tenant compte de situations de guerre civile et de violations des droits de l'homme;

Considérant que le premier requérant expose que son intérêt, comme le préjudice qu'il invoque, est établi vu qu'il est certain que les armes seront mises en œuvre contre lui personnellement, ce qui, compte tenu des caractéristiques de ces armes, le conduira à la mort; qu'il s'estime menacé dans son intégrité physique et sa vie;

Considérant qu'il ressort du dossier que le premier requérant est avocat à la Cour suprême du Népal, professeur de droit (droits de l'Homme et droit de l'environnement) à l'Université et à deux instituts supérieurs de Katmandou, directeur-fondateur du Centre des droits de l'Homme et membre d'un centre de droit de l'environnement à la même université, et coordonnateur de la Fédération népalaise des utilisateurs d'eau et d'énergie; qu'il indique par ailleurs assurer la défense de milliers de membres de l'organisation des anciens de l'armée Gurkha dans des procès contre l'Armée britannique Gurkha pendants devant la High Court de Londres; qu'il est également membre de l'association du barreau népalais, de l'Association internationale des juristes démocrates et d'Amnesty international-Népal et se présente comme un militant pacifiste;

Considérant qu'en aucune de ces qualités, il n'apparaît particulièrement exposé à être pris pour cible par l'armée népalaise; que l'affirmation qu'«il est certain que les armes seront mises en œuvre contre lui personnellement» ne peut se déduire de ces diverses fonctions, ni du fait qu'il a fait l'objet d'une arrestation arbitraire d'une dizaine de jours en 1998, et encore moins de l'agression dont il a été victime de la part de personnes non identifiées en janvier 2001;

Considérant que les circonstances dans lesquelles le premier requérant a déposé la demande de suspension et le recours en annulation sont éclairées par un échange de courriers électroniques entre le requérant et l'avocat signataire des actes introductifs d'instance, annexé à la requête; qu'on y lit - littéralement - ce qui suit:

– message du 2 septembre 2002 de l'avocat au requérant:

« Dear Sir,

On behalf of the peace movement in Belgium, Frans Smeets and I, we are working as lawyers to introduce a procedure for the highest Belgian Administrative Court, Raad van State.

We are very pleased with your mail to Ludo De Brabander of vzw Vrede.

I try to explain you shortly what we want to do.

We ask the Raad van State to annulate the decision to deliver the arms to Nepal. To start this procedure and to get very fast a result, you need to prove that the person who introduces it, has a "moeilijk te herstellen ernstig nadeel", I translate it as a disadvantage which cannot be repaired, or which can only be repaired with much difficulties"; it's a very vague description, we know, but in the past the Raad concluded that no belgian Organization had such an interest because they don't suffer directly from the delivery of arms.

We think the complaint should be introduced on behalf of a nepalese Person.

As we read your mail, we have to emphasize that it is not necessary that you come to the court yourself, but it's more than a testimony, the case has to be introduced on behalf of the Belgian NGO but also on behalf of a person, which could be You. If you are ready to do this, we have to mention your name, address and profession.

We also have to explain that you have already been target and was jailed for your human rights and humanitarian law work.... If you want to do this, which we hope very much, we need to mail eachother some informations.

First question, is if we want to stop the delivery of arms, can we do it in your name ? as you are also a lawyer, we appreciate very much what you are doing

Sincerely Yours»

– réponse du même jour du requérant:

« Dear Johan and Frans,

It is very nice to hear from you and we must do it and I wish you all the best in your work.

I am very much willing to be a litigator from Nepal. I am sure that we will have no problem of legal and human rights standing in the case as the direct affectees. In fact, we can also make detailed submissions of our work in Nepal for peaceful solution to the problem, negotiation, campaign against human rights violations and compliance with the Geneva conventions. We have done nationwide campaign and are still doing it and we have already faced a lot of political harassment, including illegal arreste, seizure and detention.

We have done these activities as National Concerns Society (NCS), a national advocacy platform and Campaign for Human Rights and Humanitarian Law (CHRHL).

Both of these Organizations are legally registered.

About my own standing, I am unpopularly known as a human rights and environmental litigation lawyer for 20 years. I am always confronting with the government nationally and internationally. Currently, I am leading from the Nepal the discrimination case of former British Gurkha army and their families in London High Court with Cherie Booth, Blair's wife and other public interest lawyers. So my involment in this litigation will be fully justified and representative here in Nepal.

Interestingly, I am also the founding director of Nepal's main government university's Centre for Human Rights. So there is some protection as well.

So let me know what information and documents and that we need to share. I am available until tomorrow, and will be out this Thursday and Friday.

I will be in Amsterdam on Sept. 16-18 for some other meetings and I could always find a day to come to Brussels.

I know I do not need to appear in the Court, but last time I was only asking whether my name for the timebeing could be kept as anonymous for security reason. But if the Court does not permit it then I will be prepared to take the risk. Or name could be declared by the time of the verdict and not necessarily during the proceedings. So please do not hesitate to use my name and profession to stop the delivery arms to Nepal. No problem. I will be proud of it could happen.

Will be sending you more details and documentation of my work later on. More soon»;

Considérant qu'il ressort de cet échange de courrier que le premier requérant agit comme prête-nom et par complaisance à la demande de son avocat et n'éprouve aucune des craintes invoquées dans la demande comme justification de l'intérêt et du préjudice; qu'il indique même être sûr de n'avoir aucun problème et de bénéficier de protection en sa qualité de directeur du Centre des droits de l'homme de la principale université du gouvernement; qu'à défaut pour le requérant d'avoir un intérêt personnel au recours, la demande de suspension est irrecevable dans son chef;

Considérant que la seconde requérante est une association sans but lucratif; que l'article 13 de la loi du 27 juin 1921 porte notamment que «le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires»; que l'article 22, alinéa premier, des statuts de la seconde requérante est rédigé comme suit:

« De Raad van Beheer is het uitvoerend orgaan van de vereniging. Al wat niet uitdrukkelijk door de wet en de statuten aan de Algemene Vergadering is voorbehouden valt onder zijn bevoegdheid.»

Considérant qu'aucune décision du conseil d'administration de la seconde requérante décidant d'introduire le recours en annulation et la demande de suspension n'est produite; que la décision en ce sens prise le 14 septembre 2002 par l'assemblée générale émane d'un organe légalement et statutairement incompétent pour ce faire; qu'en tant qu'elle est introduite par la seconde requérante, la demande de suspension est irrecevable;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt novembre deux mille deux par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. REINESON.

M. LEROY.